

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre aux **bénéficiaires** des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 et n° 50-1027 du 22 août 1950 les dispositions de la loi n° 73-051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux **anciens combattants** et aux **anciens prisonniers de guerre** de bénéficier, entre **soixante** et **soixante-cinq** ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de **soixante-cinq** ans,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Jacques BORDENEUVE et Henri CAILLAVET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Bien que le bilan établi au lendemain de la fin de la seconde guerre mondiale ait montré déjà d'une façon éloquente l'étendue de ce drame national que fût la déportation de 600 000 Français pour le travail forcé dans les camps de l'Allemagne hitlérienne :

60 000 morts, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance ;

59 000 rapatriés tuberculeux ;

59 % rentrés prétuberculeux ;

31 000 hospitalisés à leur retour ;

19 000 envoyés en maisons de repos.

Le Parlement ne pensait pas en faisant de ces victimes du nazisme, avec l'adoption de la loi 46-117 du 20 mai 1946, des ressortissants de la loi du 24 juin 1919 accordant réparation aux victimes civiles de guerre, que les années qui suivraient verraient une altération sensible de leur état de santé du fait d'affections et de maladies à évolution lente contractées au cours de leur exil.

Cependant, lors de l'application de la loi 51-538 du 14 mai 1951 instituant le Statut des victimes de la déportation du travail, il s'est avéré nécessaire d'accorder à ces victimes le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux prisonniers de guerre, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1946 en raison de l'importance des souffrances morales et physiques qu'elles avaient subies.

Mais au fil des années et bien qu'aucune étude de la pathologie de la déportation du travail n'ait été faite, ce qui est pour le moins regrettable, il est apparu que ces dispositions étaient insuffisantes à la lumière de nombreuses constatations qui révèlent un

véritable dépérissement de l'état physique des victimes de la déportation du travail qui se traduit notamment par une sénilité précoce, par la prolifération d'affections pulmonaires et cardiaques, de troubles digestifs, intestinaux et du système nerveux, etc.

La Fédération nationale des déportés du travail qui regroupe en son sein les ressortissants des lois 50-1027 et 51-538 a effectué, au cours des années 1974-1975, un recensement sanitaire de ses adhérents.

Au dépouillement des dizaines de milliers de fiches de renseignements recueillies à travers toute la France et centralisées, il résulte que plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé :

- 9 % sont tuberculeux ;
- 7 % victimes d'affections cardiaques ;
- 15 % atteints d'affections gastriques ou intestinales ;
- 7 % ont une dépression nerveuse ;
- 6 % souffrent de rhumatismes ;
- 8 % d'asthénie.

Enfin, si 10 % sont morts au cours de leur déportation, 19,8 % sont décédés depuis leur retour d'affections contractées ou aggravées au cours de leur séjour dans les camps de travail forcé dont près des deux tiers avant l'âge de soixante ans.

Nous estimons donc qu'il conviendrait de créer au Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre une Commission de la pathologie de la Déportation du Travail à l'instar de celles qui ont procédé à l'étude de la pathologie de la Déportation concentrationnaire et de la captivité, afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie de victimes de guerre qui prendrait valeur historique.

Telles sont aussi les raisons pour lesquelles nous pensons, Mesdames et Messieurs, que le Parlement se doit d'accorder aux victimes de la déportation du travail et aux réfractaires, ainsi qu'ils le demandent, le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

En faisant droit à cette aspiration légitime, nous ne ferons que réparer une omission et ce ne serait là que justice rendue envers une catégorie de victimes de guerre qui n'a pas démerité de la patrie.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée Nationale de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 73-051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, sont étendues aux bénéficiaires des lois n°s 51-538 et 50-1027.

Art. 2.

En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale, un décret fixera le taux des cotisations de l'assurance vieillesse afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant des mesures prévues à l'article premier.